



**L.G.S./08/03**  
**Cl. 07080405**

**Aux Pouvoirs Organismes,  
Aux Chefs d'Etablissements  
de l'Enseignement Secondaire  
de l'Enseignement de Promotion Sociale  
et de l'Enseignement supérieur  
Libres subventionnés**

**Bruxelles, le 14 janvier 2008**

Madame, Monsieur,

**OBJET : ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL « STAGIAIRES » : RAPPEL ET SUIVI DU DOSSIER.**

Cette communication fait suite aux communications LGS 07/41 et 7/45 qui vous ont été envoyées en décembre dernier

## **I. Rétroactes.**

Pour mémoire, le Ministre fédéral de l'emploi, pourtant en affaires courantes a modifié, l'arrêté royal du 25 octobre 1971 et étendu le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cette modification entraîne pour les établissements d'enseignement, considérés comme employeurs, l'obligation, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de contracter une assurance contre les accidents du travail au profit des les élèves envoyés en stage « actif ».

Cet arrêté, pris sans concertation aucune, a été fortement contesté par tous les réseaux d'enseignement, ainsi par le Gouvernement de la Communauté française, dans la mesure où il assimile les établissements scolaires à des employeurs, ce qui crée un précédent dangereux. Des contacts politiques ont d'ailleurs eu lieu notamment afin d'annuler cet arrêté. Malheureusement, le Ministre a estimé ne pas pouvoir retirer cet arrêté, dans la mesure où le gouvernement fédéral était en affaires courantes.

L'arrêté royal du 13 juin 2007 est donc bien d'application depuis ce 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il contraint les écoles à couvrir, par assurance, les élèves stagiaires contre les accidents du travail.

Cette couverture spécifique aux stagiaires diffère de celle qui profite habituellement aux travailleurs, dans la mesure où :

- l'assurance rembourse la part des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers liés à l'accident du travail, mais après intervention de la mutuelle ;
- en cas d'incapacité permanente ou de décès, la rémunération de base est calculée en, fonction de la rémunération moyenne d'un travailleur exerçant le même travail ;
- les indemnités relatives à un accident sur le chemin du travail ou à une incapacité temporaire ne sont pas à couvrir.

## II. Concrètement.

Pour mémoire, ce qui suit ne concerne QUE les établissements qui envoient des élèves en stage actif en entreprise.

Suite à différents contacts avec les bureaux diocésains, il apparaît que grâce aux négociations menées par les bureaux diocésains et le centre interdiocésain auprès des compagnies d'assurance, le coût de cette assurance sera très réduit.

### 1. Pour les écoles affiliées au **Centre Interdiocésain** :

- pour les écoles couvertes par la compagnie Fidea, Fortis Insurance Belgium et AXA Belgium/Winterthur Europe, pour le personnel employé, ouvrier, PTP ou APE : les stagiaires sont couverts automatiquement et sans surprime en 2008 et en 2009. La situation sera cependant réévaluée en 2010 en fonction des risques couverts.
- pour les écoles affiliées chez Ethias : un forfait leur sera demandé.
- pour les écoles qui n'ont pas d'assurance accident du travail : le centre interdiocésain devrait vous proposer une couverture forfaitaire de 50€ hors taxes, quel que soit le nombre de stagiaires.

Les établissements sont invités à prendre contact avec Mme FELIX (02/509.96.27).

2. Pour les écoles affiliées au **Bureau diocésain de Tournai** : les conditions sont identiques à celles négociées avec les compagnies d'assurance par le centre interdiocésain, y compris pour les écoles couvertes par Mensura.

Les établissements sont invités à prendre contact avec Mr CUVELIER - 069/22.67.85.

### 3. Pour les écoles affiliées au **Bureau Diocésain de Liège** :

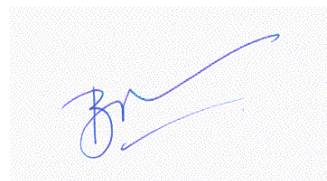
- si l'établissement scolaire est assuré par le Bureau diocésain de Liège en accident du travail pour le personnel employé, ouvrier, PTP ou APE, et que l'école envoie des étudiants en stage non rémunérés, aucune démarche n'est nécessaire : les stagiaires sont couverts automatiquement et sans surprime.
- si l'établissement n'est pas assuré en accident du travail, il est invité à prendre contact avec le Bureau Diocésain (Mr DOKENS - 04/232.71.83)

4. Pour les écoles qui ont contracté des assurances **via des courtiers privés** : nous vous conseillons de contacter votre courtier afin d'obtenir les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

\*  
\* \*

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, plus particulièrement Stéphane Vanoirbeck (tél. 02/256.70.42, courriel : [stephane.vanoirbeck@segec.be](mailto:stephane.vanoirbeck@segec.be)).

En espérant que ces informations pourront vous être utiles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Bénédicte BEAUDUIN  
Directrice